RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01589
Nom ou dénomination : ABALONE TT CHALLANS

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2021 sous le numéro de dépôt 7181

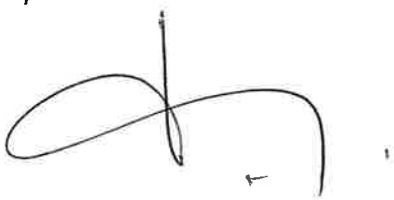
ABALONE TT CHALLANS
Société par actions simplifiée
Au capital de 132 000,00 Euros
Siège social : 43 Rue Bobby Sands – 44800 Saint-Herblain
RCS NANTES en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité ou désignation des futurs associés	**Nombre d'actions de numéraire souscrites**	**Sommes versées**
La Société ABALONE FRANCE	13 200 actions	132 000 euros
TOTAL : Des actions souscrites en numéraire : Des sommes versées :	13 200 actions	132 000 euros

Fait à Saint-Herblain, le 16 avril 2021.

La Société ABALONE FRANCE,
Représentée par Monsieur Jean VERNEYRE, son Président



BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST

DADN 2499 IDX0 1612942 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société coopérative à capital variable, dont le Siège Social est à SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine) – 15 boulevard de la Boutière CS 26858,

ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de NANTES OUEST ENTREPRISES

le 15/04/2021

par M La Société ABALONE FRANCE *, fondateur*

A)

Au compte spécial bloqué n° 32531541568

ouvert au nom de la société en formation dénommée SAS ABALONE TT CHALLANS

au capital de 132000.00 €

dont le Siège Social sera établi à 43 rue Bobby Sands 44800 Saint Herblain

la somme de 132000.00 *€ représentant la partie libérée*

soit 100.00 *% du capital social*

B)

- Une liste, figurant ci-après, comportant le nom, prénom usuel des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire Grand Ouest agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Fait à NANTES , le 15/04/2021

Le Directeur d'Agence

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Agence Nantes-Ouest-Entreprises
24, rue de la Rabotière
Saint-Herblain
44919 Nantes Cedex 9
Tél. : 02 28 03 85 00

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM - PRENOM usuel des Souscripteurs	Domicile	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en
SAS ABALONE FRANCE	43 rue Bobby Sands	132000.00		Euro/Virement
	44800 Saint Herblain			

ABALONE TT CHALLANS

Société par actions simplifiée
Au capital de 132 000,00 Euros

Siège social : 43 rue Bobby Sands
44800 SAINT-HERBLAIN

RCS NANTES en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

La société « ABALONE FRANCE »
Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000,00 euros
Dont le siège est situé « 43, Rue Bobby Sands » – 44800 SAINT-HERBLAIN
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 383 497 963
Représentée par Monsieur Jean VERNEYRE, son Président,

Ci-après dénommée l' « Actionnaire »
Ou les « Actionnaires»

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Saint-Herblain le 16 avril 2021.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : ABALONE TT CHALLANS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la mise à disposition d'utilisateurs des salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère conformément à la loi ;

- l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur, consistant en la fourniture à titre habituel de services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que la personne physique ou morale assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ;

- et plus généralement toute activité de prestations de services pour l'emploi ouverte par la loi aux Entreprises de Travail Temporaire ;

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

 La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

 Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au 43 rue Bobby Sands – 44800 SAINT-HERBLAIN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, AGENCE NANTES OUEST ENTREPRISES, dépositaire des fonds établi le 15 avril 2021.

La somme totale versée par les associés, soit CENT TRENTE DEUX MILLE (132 000,00) euros, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation au sein de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT TRENTE DEUX MILLE (132 000,00) euros.

Il est divisé en TREIZE MILLE DEUX CENTS (13 200) actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision extraordinaire des actionnaires par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.
La cession et la transmission des actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

11.1 - Agrément

Tout transfert d'actions à toute personne, y compris entre Associés, est soumis à l'agrément de la Société, stipulé et organisé au présent article 11.1. Tout transfert d'actions par l'associé unique est libre.

Tout transfert d'actions s'entend au présent article :

(i) s'agissant du transfert,

de tout transfert, de quelque façon et pour quelque cause que ce transfert intervienne, savoir notamment, mais non exclusivement, de tout transfert entre vifs ou à cause de mort, à titre gratuit ou onéreux, par vente volontaire ou forcée, adjudication, apport, fusion, partage, liquidation, notamment de communauté entre époux ou ex-époux, attribution par décision de justice, échange, donation, legs ou succession, étant précisé qu'à tout transfert ainsi défini est assimilé tout prêt, location, affectation en garantie, en ce compris notamment tout nantissement ou mise sous séquestre ainsi que toute mise en communauté de biens jusqu'alors détenus en propre ;
Tout transfert ainsi défini est désigné, au présent article, le ou un, « Transfert ».

(ii) s'agissant des actions,

de toutes actions (de toute catégorie quelconque), obligations, simples ou convertibles, et plus généralement valeurs mobilières émises par la société et de tous droits ou titres ou droits dérivant d'un titre (en ce compris tout droit de vote, de souscription, ou de percevoir des dividendes) généralement quelconques pouvant donner droit immédiatement ou à terme à toute action, obligation, valeur mobilière ou droit dérivant d'un de ces titres ci-avant visés, étant précisé qu'à toute action ainsi définie est assimilé tout droit démembré sur tout titre, valeur mobilière ou droits ci-dessus désignés ;
Toute action ainsi définie est désignée, au présent article, la ou une, « Action ».

11.1.1 - Agrément des transferts d'Actions entre vifs

a) Tout Transfert d'Actions ne pourra être réalisé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Il appartient à l'associé qui souhaite Transférer ses Actions (ci-après L'« Associé Transférant ») de notifier au Président les nom, prénom et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire ou ses dénomination, forme juridique et siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale), le nombre des Actions dont le Transfert est envisagé et l'évaluation proposée pour le Transfert envisagé.

Le Président doit consulter la collectivité des associés, statuant en matière extraordinaire, dans les trois mois de la demande de l'Associé Transférant. Le Président peut également recueillir l'accord des associés dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés. Les associés doivent statuer sur l'autorisation préalable du Transfert.

L'absence d'autorisation de la collectivité des associés dans le délai de trois mois suivant une demande d'autorisation est assimilée à un refus d'autoriser le Transfert objet de la demande. Il est précisé que la collectivité des associés n'a aucune obligation de justifier ou de motiver sa décision.

b) Si la collectivité des associés agrée la cession projetée, l'Associé Transférant peut Transférer librement le nombre d'Actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

c) Si la collectivité des associés a refusé son agrément, le Président doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions objet du Transfert.

Le Président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les Actions, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, soit par la Société, à un prix fixé d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à son projet. En cas de recours à l'expert visé à l'article 1843-4 du code civil, les délais susvisés seront suspendus à compter de la saisine de l'expert à l'initiative des parties ou de la saisine du Tribunal visant la désignation de l'expert et jusqu'à la fixation du prix par l'expert

La société peut également racheter les Actions objet du Transfert. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de Justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

11.1.2 - Transmission des Actions suite au décès d'un associé

a) En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit de celui-ci (ci-après, un « Héritier ») ne deviennent associés que si la transmission à leur profit des Actions de l'associé décédé a reçu l'Agrément de la collectivité des associés.

b) Tout Héritier, en justifiant de sa qualité (et des droits dont il se prévaut, soit à titre d'ayant-cause à titre particulier, soit à titre de représentant de l'indivision), doit notifier au Président de la société la demande d'agrément de toute transmission à son profit d'Actions de l'associé décédé, dans les meilleurs délais suivant le décès de l'associé décédé, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant son identité et le nombre d'Actions lui revenant.

Le Président doit consulter la collectivité des associés, statuant en matière extraordinaire, dans les trois mois de la demande de l'Héritier. Le Président peut également recueillir l'accord des associés dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés. Les associés doivent statuer sur la demande de l'Héritier.

L'absence d'autorisation de la collectivité des associés dans le délai de trois mois suivant une demande d'autorisation est assimilée à un refus d'autoriser le Transfert objet de la demande. Il est précisé que la collectivité des associés n'a aucune obligation de justifier ou de motiver sa décision.

c) En cas d'agrément, les Actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

d) En cas de refus d'agrément, les stipulations du paragraphe c) de l'article 11.1.1 ci-dessus sont applicables.

11.1.3 - Transmission des Actions suite à la liquidation de communauté d'un associé

En cas de Transfert des Actions appartenant à un associé suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial notamment), les stipulations de l'article 11.1.1 ci- dessus s'appliqueront.

En cas de transmission des Actions suite à une liquidation de communauté par suite du décès d'un associé, les dispositions de l'article 11.1.2 ci-dessus s'appliqueront.

11.2 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 sont nulles.

11.3 Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.
 Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

2. Dans les huit jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

11.4 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :
- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- Perte d'un actionnaire de sa qualité de salarié au sein de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

– Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

– Information identique de tous les autres actionnaires ;

– Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée répond des motifs qui lui sont reprochés.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de dix jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les vingt jours de la décision de fixation du prix.

11.5 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession au profit d'un tiers, il pourra être conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.
En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par les actionnaires.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant les actionnaires trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par les actionnaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux actionnaires par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, si le président n'a pas la qualité d'actionnaire de la société, il ne peut, sans l'autorisation des actionnaires:

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par les actionnaires,

- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,

- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des actionnaires, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non actionnaire, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Les actionnaires fixent, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

En application de l'article L225-43 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales dirigeantes. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés les actionnaires dans ce délai.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle les actionnaires sont appelés à les approuver.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par les actionnaires à titre de dividende. La décision est prise en assemblée.

En outre, l'assemblée des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque les actionnaires sont des personnes morales.

L'assemblée règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est réparti entre les actionnaires.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 11 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un actionnaire à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant

un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des actionnaires, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions qui sont prises collectivement par les actionnaires sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 21 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les actionnaires statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,

- exclusion d'un actionnaire,

- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,

- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 23 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des actionnaires résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.
L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les actionnaires les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des actionnaires ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des actionnaires ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 24 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les actionnaires dont les actions seraient, au sein d'une société

anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des actionnaires:

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des actionnaires,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des actionnaires résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 27- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des actionnaires et sont adressés à tout actionnaire qui en fait la demande.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport

sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est la société « ABALONE FRANCE », Société par Actions Simplifiée dont le siège est situé « 43, rue Bobby Sands » à SAINT-HERBLAIN (44800) et immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 383 497 963, représentée par Monsieur Jean VERNEYRE, son Président.

Il est nommé pour une durée illimitée.
Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 29 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice social.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par les actionnaires.

ARTICLE 30 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à SAINT-HERBLAIN,
Le 16 avril 2021.
En deux originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

La Société ABALONE FRANCE,
Représentée par Monsieur Jean VERNEYRE, son Président.
« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions du Président

ABALONE TT CHALLANS
Société par actions simplifiée
Au capital de 132 000,00 Euros
Siège social : 43 Rue Bobby Sands – 44800 Saint-Herblain
RCS NANTES en cours d'immatriculation

ANNEXE I
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

La société ABALONE FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros dont le siège est situé « 43 Rue Bobby Sands » – 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 383 497 963 et représentée par Monsieur Jean VERNEYRE, son Président,

Déclare qu'il a été pris contact, passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire Grand Ouest pour dépôt des fonds formant le capital social,

Cet acte est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Herblain, le 16 avril 2021.

La Société ABALONE FRANCE,
Représentée par Monsieur Jean VERNEYRE, son Président

